

## **Sommaire**

Introduction : Au temps du livre manuscrit — 7

**I.** La librairie sous l’Ancien Régime — 13

**II.** Le développement de la librairie  
au XIX<sup>e</sup> siècle — 41

**III.** Une profession ancrée dans la tradition  
(fin XIX<sup>e</sup> siècle-1945) — 95

**IV.** La modernisation à marche forcée  
(1945-1981) — 127

**V.** La librairie sous le régime du prix unique — 161

Épilogue : Le commerce du livre à l’ère  
du numérique — 197

Notes — 207

Bibliographie sommaire — 223

Index — 227



## **Introduction :** **Au temps du livre manuscrit**

Au cours des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles en Occident, la production des manuscrits sort des monastères et se laïcise. L'apparition des universités (en France, mais aussi en Italie et en Angleterre) engendre un véritable commerce du livre. Les libraires font leur apparition : ils s'installent près des universités pour fournir aux maîtres et étudiants les manuscrits nécessaires aux études. « Un passage de Pierre de Blois montre que, dès la fin du douzième siècle, il existait au sein de l'Université de Paris des courtiers de livres, dont le commerce consistait à faire circuler entre les mains des écoliers ces rares et dispendieux instruments de travail<sup>1</sup>. »

Le premier règlement de l'université de Paris concernant les libraires, qui date du 8 décembre 1275, précise le rôle et les devoirs de ceux-ci.

Les *stationnaires*, vulgairement appelés *libraires*, devront, une fois chaque année, ou au moins tous les deux ans, ou même à toute réquisition de l'Université, prêter en personne le serment de recevoir les livres qui leur seront remis pour la vente, de les garder en dépôt, de les exposer en vente, de les vendre, en se comportant avec bonne foi et loyauté dans tout acte de leur profession auprès des Écoles<sup>2</sup>.

### **Petite histoire de la librairie française**

Ceux qui font commerce de livres manuscrits se divisent en deux classes : les libraires et les stationnaires. Le libraire reçoit en dépôt des manuscrits à vendre et cherche des acquéreurs parmi sa clientèle, formée de maîtres, étudiants, magistrats et officiers royaux. Lorsque ses ressources lui permettent de devenir propriétaire de manuscrits, il les met de préférence en location. Le stationnaire ajoute à cette activité celle de faire ou de faire faire des copies de manuscrits anciens ou d'œuvres nouvelles, qu'il met ensuite en circulation sous le contrôle de l'Université (il est donc à la fois libraire et éditeur)<sup>3</sup>. « Suppôts » (subordonnés) de l'Université, les libraires touchent une « rémunération » ou plutôt une sorte de commission sur chaque livre vendu ou prêté. Officiers de l'Université, ils jouissent de plusieurs privilèges : privilège de juridiction, exemption de la taille, dispense du guet et de la garde des portes<sup>4</sup>. Pour devenir libraire ou stationnaire, les aspirants doivent fournir caution et prêter serment à l'Université. Par ce serment, ils s'engagent à respecter les statuts arrêtés pour l'exercice de leur profession. L'université de Paris a ainsi toute autorité sur le corps des libraires de la ville, autorité que lui ont donnée et confirmée les rois de France depuis Philippe II Auguste (1180-1223)<sup>5</sup>.

Malgré le serment exigé, l'Université a quelque peine à faire respecter strictement ses règlements et il est reproché aux libraires qui cherchent à s'y soustraire « une insatiable cupidité ». Le règlement de l'université de Paris de 1275 dénonce « des ventes à prix exagéré » et « des manœuvres frauduleuses en vue de surélever les prix, quand ils devraient, conformément aux obligations de leur charge, agir dans ces opérations avec sincérité et bonne foi (ce qu'ils observeraient mieux certainement s'ils n'étaient

## Introduction

point à la fois acheteurs et vendeurs) »<sup>6</sup>. Pour éviter les fraudes, l'Université exige de chaque stationnaire qu'il place à la devanture de son magasin « un tableau sur parchemin où seront inscrits, de bonne écriture, tous les exemplaires dont il se sert [pour en faire la copie] et qu'il détient, avec leur valeur au prix taxé [c'est-à-dire fixé]<sup>7</sup> ». Les statuts de l'université de Paris du 4 décembre 1316 décrètent que « nul ne sera désormais admis à l'exercice de la profession de libraire à Paris s'il n'est de bonnes vie et mœurs ; s'il ne possède une instruction et des connaissances suffisantes pour l'appréciation de la valeur des livres ; si, d'après le témoignage d'hommes honorables et dignes de foi, il ne présente toute garantie pour le respect et l'exacte observation des [...] règlements<sup>8</sup> ». De surcroît, quatre libraires seront désignés chaque année pour établir les prix des livres<sup>9</sup>. Mais ces conditions s'avèrent apparemment insuffisantes puisque le statut de l'Université du 6 octobre 1342 dénonce encore de « nombreux préjudices que les stationnaires et les libraires causent, par dol et par fraude, aux maîtres et aux écoliers, malgré les serments qu'ils ont prêtés<sup>10</sup> ».

Lorsqu'un libraire vend un livre coûteux, il donne à son acheteur des garanties afin de répondre de l'état complet de l'ouvrage, mais aussi et surtout pour témoigner qu'il en est le légitime propriétaire. Ainsi, par contrat passé devant deux notaires en 1332, Geoffroy de Saint-Léger, qualifié de « cleric libraire », « recognoist et confesse avoir vendu, ceddé, quitté et transporté, vend, cedde, quitte et transporte, sous hypothecque de tous et chacun ses biens et garantie de son corps mesme, un livre intitulé *Speculum historiale in consuetudines Parisienses*, divisé et relié en quatre tomes couvers de cuir rouge, à noble homme Messire Gerard de Montagu, advocat du Roy au parlement, moyennant la somme de quarante livres

## **Petite histoire de la librairie française**

parisis, dont ledit libraire se tient pour content et bien payé »<sup>11</sup>. Les libraires pratiquent aussi la location de livres, autorisée par l'Université. Selon les statuts de 1316, « aucun stationnaire ne louera à qui que ce soit ses exemplaires pour un prix supérieur à la taxe fixée par l'Université ». Comme les « povres escoliers » n'ont pas les moyens d'acheter des manuscrits, le prêt donne lieu à un plus grand nombre de transactions que la vente<sup>12</sup>.

Les statuts de l'Université de 1323 et 1342 énumèrent vingt-huit libraires jurés (c'est-à-dire assermentés auprès de l'Université) ; leur nombre est fixé à vingt-quatre en 1488 par lettres patentes de Charles VIII<sup>13</sup>. Il est permis aux étrangers et aux femmes (épouses ou veuves) d'exercer la profession de libraire ou de stationnaire juré. L'Université leur garantit un véritable monopole en défendant à tous ceux qui ne sont pas assermentés de mettre en vente aucun livre d'une valeur supérieure à 10 sols et en leur interdisant de tenir boutique<sup>14</sup>. Des lettres patentes de Charles VI du 20 juin 1411 portent « interdiction à tous autres que les libraires jurés de vendre des livres<sup>15</sup> ». Le nombre de non-jurés ne cesse cependant d'augmenter. Les métiers du livre se regroupent à Paris autour de Saint-Séverin et de la rue Saint-Jacques, ainsi que sur l'île de la Cité<sup>16</sup>. Selon Antoine-Augustin Renouard, ces dépôts de livres « étaient presque dans la rue même, largement ouverts sur ces étroites artères où leurs étales augmentaient encore l'encombrement ; leurs propriétaires se trouvaient en contact perpétuel avec la population d'écoliers, d'étudiants de tous pays, de professeurs et de savants que les si nombreux collèges attiraient et retenaient dans le quartier de l'Université<sup>17</sup> ». La vente et la location de livres ne sont apparemment pas suffisantes pour faire vivre les libraires car beaucoup exercent un autre métier, ce

## Introduction

que l'Université finit par accepter. Dans une déclaration du mois d'avril 1485, Charles VIII leur permet de cumuler avec leur commerce les fonctions de praticien, notaire, ou divers autres états. L'Université leur défend cependant d'exercer des métiers « vils<sup>18</sup> ». Le commerce du livre se développe également dans les villes non universitaires. À Rouen, les « libratiers » s'établissent dans la cour qui donne accès au croisillon nord de la cathédrale. Cette cour, sur laquelle s'ouvre le « portail des libraires », est à proximité de la paroisse Saint-Nicolas et de plusieurs collèges. Elle est ainsi « un lieu de passage où se croise tout ce que Rouen compte alors de clercs [...] et de laïcs conduits par leurs affaires ou leurs fonctions vers le chapitre, l'archevêché et l'officialité »<sup>19</sup>. À Lyon, des libraires s'installent dans la rue Mercière (la « rue des Marchands »), sur la rive gauche de la Saône, artère principale de la ville qui accueillera au xvi<sup>e</sup> siècle les plus grands imprimeurs lyonnais.

Des confréries de libraires, relieurs et enlumineurs se forment (les imprimeurs s'y intégreront après l'apparition de l'imprimerie). À Paris, la confrérie de Saint-Jean-Porte-Latine, fondée en 1401 en l'église Saint-André-des-Arts, restera très active jusqu'à la fin du xviii<sup>e</sup> siècle. Elle se réunit tous les dimanches pour entendre la messe et, deux fois par an, célèbre le patron des imprimeurs et des libraires, saint Jean (le 6 mai, fête de saint Jean-Porte-Latine, et le 27 décembre, fête de saint Jean l'Évangéliste). Elle s'installe en l'église des Mathurins en 1582. Les droits d'entrée, souvent élevés, et les quêtes permettent de subvenir aux frais et servent aussi de caisse de secours. Préfigurant les corporations, les confréries réunissent dans un premier temps les maîtres, les compagnons et les apprentis. Au début du xvi<sup>e</sup> siècle, les compagnons parisiens forment leurs propres confréries, qui ne sont toutefois pas

### **Petite histoire de la librairie française**

autorisées. Après la fondation de la communauté des imprimeurs et libraires de Paris (1618), la confrérie ne conservera qu'un caractère religieux.

L'invention de l'imprimerie, son introduction en France (en 1470 à la Sorbonne à Paris) et sa rapide diffusion dans le royaume vont profondément bouleverser le commerce du livre. Dès lors, la librairie change d'échelle. Le métier de libraire se trouve investi d'un rôle essentiel : commercialiser sur place, ou à distance, les ouvrages imprimés que la nouvelle technique permet de produire à un grand nombre d'exemplaires.

## I. La librairie sous l'Ancien Régime

### *Le commerce du livre au XVII<sup>e</sup> siècle*

À Paris, imprimeurs, libraires et relieurs se concentrent dans le quartier de l'université, comme les y obligent en théorie les règlements de l'Université. Dans la rue Saint-Jacques, l'atelier à l'enseigne du Soleil d'or est la plus ancienne imprimerie française. Charlotte Guillard, veuve des imprimeurs Berthold Rembolt et Claude Chevallon, la dirige pendant vingt années, de 1537 à 1557<sup>20</sup>. Dans sa librairie, le long des murs, les livres s'entassent sur des ais servant de tablettes ; un grand comptoir occupe le milieu de la boutique. En 1547, la veuve déclare posséder quelque 14 000 volumes, de gros in-folio, reliés et dorés : livres de droit, œuvres des Pères de l'Église, bibles, psautiers, commentaires de l'Évangile... Sa riche boutique est un exemple de la prospérité des grands libraires-éditeurs parisiens de la rue Saint-Jacques, tels les Petit (à l'enseigne de la Fleur du lys d'or) ou les Regnault. Beaucoup plus modeste est par exemple le petit ouvroir du libraire et relieur Julien Tremblay, installé à la porte du collège de Tréguier, rue Saint-Jean-de-Latran, qui ne renferme guère plus de 800 volumes<sup>21</sup>. Des libraires – et non des moindres – se sont aussi établis sur les ponts et dans la Cité, en gardant souvent une succursale sur la rive gauche. De 1510 à 1574, Guillaume Godard et son gendre Guillaume Merlin tiennent sur le pont au Change l'une des plus importantes

### **Petite histoire de la librairie française**

librairies de Paris, À l'Homme sauvage<sup>22</sup>. Dans les rues face à la cathédrale, les libraires vendent des livres pieux et surtout des livres d'heures (livres de prières à destination des laïcs), tandis que ceux installés dans ou autour du Palais trouvent une clientèle importante parmi les hommes de loi et les officiers royaux. Afin de faire connaître leurs fonds, certains libraires publient des catalogues et, pour annoncer de nouvelles éditions, peuvent faire placarder des affiches dans le quartier<sup>23</sup>.

Si la plupart des libraires ont un débit exclusivement local, d'autres développent un commerce beaucoup plus étendu. Pour diversifier leur assortiment de livres, les grands marchands libraires procèdent à des achats ou échanges dans d'autres villes. Les libraires parisiens trouvent des débouchés en Normandie, notamment à Rouen, mais aussi en Bretagne, en Touraine ou en Orléanais ; ils vont à Lyon lors des quatre grandes foires annuelles vendre leur marchandise et s'approvisionner. Les libraires lyonnais, quant à eux, exportent leurs livres à Bordeaux, Toulouse et dans d'autres villes moins importantes, et créent des dépôts de livres à Paris, faisant ainsi une forte concurrence à leurs confrères parisiens<sup>24</sup>. Les livres, marchandise lourde et encombrante, sont expédiés non reliés dans des balles ou des tonneaux de préférence par voie d'eau, beaucoup moins coûteuse que la voie terrestre. Les libraires qui en ont les moyens traitent parfois eux-mêmes leurs affaires. Ils partent à cheval et s'absentent plusieurs semaines, voire plusieurs mois. Les achats ne se font pas en argent liquide, mais en marchandises au « prix des marchands » ou par cédules (billets sous seing privé par lesquels on reconnaît devoir certaines sommes). Le libraire peut vendre ses livres lui-même ou par l'intermédiaire d'un correspondant installé sur place. Il peut aussi envoyer un « facteur », souvent

### La librairie sous l'Ancien Régime

un membre de sa famille. Dans certains cas, ce facteur est chargé d'établir une succursale. En 1554, l'imprimeur-libraire parisien Michel de Vascosan passe ainsi contrat avec son neveu Pierre Dupuys. Celui-ci part pour Toulouse et y achemine des livres de son oncle et d'autres libraires parisiens. Il ouvre une boutique, vend les livres au prix qu'il a lui-même fixé et, sur chaque exemplaire vendu, reçoit une commission de 15 %. Tous les ans, il doit rendre compte et envoyer l'argent gagné à Michel de Vascosan, qui l'approvisionne régulièrement<sup>25</sup>.

Le commerce du livre s'étend au-delà des frontières. Les libraires parisiens importent des livres de Venise ou de Florence, avant de pouvoir s'approvisionner dans des comptoirs créés à Paris par les héritiers d'Alde Manuce et Francesco Torresano de Asola. Les Lyonnais et, dans une moindre mesure, les Parisiens acheminent leurs livres jusqu'en Espagne, voire jusqu'au Portugal, tandis que des Espagnols et des Portugais viennent à Paris acheter des éditions. Certains libraires commercent aussi avec Anvers, Bâle, Genève, Londres, ou avec les pays germaniques<sup>26</sup>. Les livres partent alors pour un long périple et, malgré les précautions prises, il n'est pas rare qu'ils arrivent à destination mouillés et abîmés. Les libraires lyonnais, par exemple, expédient les livres « vers l'Italie par terre, à travers les Alpes, dans des chariots ; vers l'Espagne, par terre jusqu'à la Loire, puis par la rivière jusqu'à Nantes et, de là, par l'Atlantique jusqu'à un port espagnol, puis encore par terre jusqu'à Medina del Campo d'où ils étaient redistribués<sup>27</sup> ». Ces grands libraires qui sont actifs dans le commerce national et international en tirent parfois d'importants profits. À Paris, ils se confondent avec les autres grands marchands bourgeois, tiennent une place importante dans leur quartier, achètent des propriétés en ville ou à la campagne<sup>28</sup>.

## **Petite histoire de la librairie française**

### *La réglementation corporative*

Jusqu'au début du xvii<sup>e</sup> siècle, les métiers du livre sont, dans la plupart des cas, libres de tout encadrement corporatif. La hausse de la production, les crises économiques, politiques et religieuses provoquent l'élaboration d'une réglementation complexe. À Rouen (1579), Bordeaux (1608), Paris (1618), puis dans les autres villes du royaume comptant plusieurs imprimeries, se forment des communautés regroupant imprimeurs, libraires et relieurs. Celles-ci se dotent de statuts qui encadrent les conditions d'exercice des métiers du livre. Un compagnon « pourra se faire recevoir en qualité de libraire, imprimeur, ou relieur, soi faisant certifier capable par deux libraires jurés, deux non-jurés, deux maîtres imprimeurs et deux relieurs<sup>29</sup> » (le règlement de la communauté de 1649 supprimera les libraires jurés, malgré l'opposition de l'Université<sup>30</sup>). En 1686 à Paris, puis dans certaines autres villes, les professions de relieurs et doreurs sont séparées de la communauté des imprimeurs et libraires.

À Paris, les maîtres élisent un syndic tous les ans et quatre adjoints (deux imprimeurs et deux libraires) en charge pour deux années. Ces officiers imprimeurs et libraires forment une chambre syndicale qui reçoit les nouveaux membres de la communauté et enregistre les privilèges et les permissions. La chambre syndicale est aussi chargée de veiller à ce qu'aucun livre hostile au pouvoir, contraire à la religion ou aux bonnes mœurs ne soit imprimé ou vendu : elle a un droit de visite dans les imprimeries et les librairies, et examine les livres envoyés de province ou de l'étranger. Au début du xviii<sup>e</sup> siècle, on compte dix-huit chambres syndicales d'imprimeurs-libraires en France.

## La librairie sous l'Ancien Régime

L'accès à la maîtrise de libraire, qui donne le droit de tenir une librairie, est long et difficile si l'on n'est pas fils de maître. À Paris, le règlement de 1649, puis celui du 28 février 1723 (qui sera étendu à la province en mars 1744), exigent quatre ans d'apprentissage (en sont dispensés les fils de maîtres) et au moins trois années de compagnonnage. Le compagnon parcourt le pays de ville en ville pour parfaire sa formation et, s'il a 20 ans accomplis, peut ensuite se faire recevoir maître après avoir subi un examen devant la chambre syndicale des imprimeurs et libraires. Le 20 mars 1782, Alain Le Fournier doit ainsi répondre à huit questions devant la chambre syndicale de Rennes : *Quels sont les livres prohibés et deffendus ? À quoi reconnaît-on un livre contrefait de l'édition originale ? Quelle est la forme des livres et de combien de pages ont ses feuilles suivant les formats ? Qu'est-ce que la bibliomanie ? Qu'elle est la connoissance de la bibliographie ? Quelles sont les belles éditions connues en librairie ancienne et moderne ? A quoy doit s'attacher principalement un libraire dans la conduite de son commerce ? Quelles sont les qualités d'un bon libraire ?* « Ayant satisfait avec sagacité à toutes les questions qui lui ont été faites », il est autorisé à ouvrir une librairie à Brest après avoir fourni les pièces requises<sup>31</sup>. Selon le règlement promulgué par Louis XIV en 1649, les aspirants à l'imprimerie et à la librairie doivent en effet être français, catholiques, de bonnes vie et mœurs, et sont tenus de fournir des certificats prouvant qu'ils sont « congrus » en latin et qu'ils savent lire le grec. Cette dernière condition, toute relative et reprise par les règlements postérieurs, date du temps où les libraires étaient de véritables suppôts de l'Université. Comme l'a observé Malesherbes, directeur de la Librairie (1750-1763), « dans ce temps-là ils ont voulu exclure de leur commerce quiconque ne

### **Petite histoire de la librairie française**

serait que marchand ». Or « les libraires sont devenus de purs marchands, et par la formalité d'un long apprentissage [...], ils ont absolument fermé la porte de leur Communauté aux gens de lettres »<sup>32</sup>. Enfin, lors de sa réception, l'impétrant doit prêter serment devant les juges de police, en jurant de n'éditer aucun ouvrage contraire à l'ordre, à la morale et à la religion. Les droits de réception à la maîtrise sont élevés, sauf pour les fils et les gendres de maîtres qui bénéficient d'une réduction. Les maîtres ne peuvent exercer que dans la ville où ils ont été reçus exception faite des maîtres parisiens qui, selon l'article 48 du Code de la librairie (1744), peuvent « demeurer et exercer la librairie en toutes les villes et autres lieux du royaume », sans faire un nouvel apprentissage et sans avoir à prêter un nouveau serment.

Les femmes ne sont admises ni à l'apprentissage ni à la maîtrise. Seules les veuves sont autorisées à remplacer leur défunt mari pour faire vivre leurs enfants et maintenir l'activité de l'entreprise familiale (quelques rares femmes célibataires ont cependant été autorisées à remplacer leur père). Mais, comme le réaffirme l'article 55 du Code de la librairie, dans le cas où elles se remarient, « elles ne pourront tenir boutique de librairie ny imprimerie si leurs seconds maris ayant les qualitez requises n'ont été reçus maîtres dans ladite communauté ». Roméo Arbour a dénombré 117 femmes dans les métiers du livre au *xvi*<sup>e</sup> siècle, 647 au *xvii*<sup>e</sup> siècle et 966 au *xviii*<sup>e</sup> siècle (en 1697, quinze des trente-six imprimeries parisiennes sont dirigées par des veuves)<sup>33</sup>. Certaines d'entre elles se sont illustrées dans la profession, comme la veuve Vatar et Bruté à Rennes qui, dans les années 1770-1780, dirige l'imprimerie la plus importante de la ville – et sans doute de la Bretagne – et possède une librairie bien achalandée, fréquentée par des membres du parlement et diverses autres personnalités.

## La librairie sous l'Ancien Régime

Contrairement aux imprimeurs (à partir de 1667), les libraires ne sont pas limités en nombre dans les villes du royaume. Mais seuls ceux qui ont été reçus libraires sont autorisés à faire le commerce des livres, la législation prévoyant toutefois quelques exceptions – pour les marchands sédentaires et les colporteurs autorisés à vendre certaines catégories de livres et pour les auteurs après 1777 (qui peuvent alors vendre leurs ouvrages, mais à leur domicile seulement). Imprimeurs et libraires ne peuvent tenir qu'un seul atelier ou qu'une seule boutique et, à Paris, ils ne peuvent en principe exercer au-delà du Quartier latin (« détroit de l'Université ») avec des tolérances sur l'île de la Cité. Ils bénéficient de privilèges dus à leur profession, distinguée des « arts mécaniques » (comme le rappelle le Code de la librairie) : ils sont à ce titre exemptés de la taille et du guet.

Bien souvent, les libraires exercent leur métier de père en fils (ou gendre). Après l'édit de 1686, qui exclut les relieurs de la communauté, il est décidé qu'on ne recevra plus chaque année, outre les fils ou gendres de maîtres, qu'un seul ancien apprenti. Moins nombreux, les libraires parisiens peuvent mieux surmonter la crise qui frappe le marché du livre à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle<sup>34</sup>. Afin d'assurer la transmission de leurs commerces à leurs descendants, les libraires parisiens obtiennent en 1724 un arrêt du Conseil du roi qui défend aux maîtres de recevoir aucun apprenti pendant six ans. Cet arrêt est ensuite renouvelé jusqu'en 1761 et permet de ce fait aux libraires, bien que le chancelier se soit réservé la faculté d'accorder des dispenses, d'exclure de la librairie tout étranger à leurs familles. Désormais, comme le souligne Malesherbes, « on ne peut aspirer à être reçu libraire à Paris, à moins d'être d'une des familles qui sont en possession de cet état, ou d'avoir contracté une alliance avec

### **Petite histoire de la librairie française**

elles ». Par ce « monopole odieux », dénonce-t-il, les fils de maîtres parviennent à s'établir comme libraires « sans aucun talent et sans aucun travail, par le seul droit de leur naissance »<sup>35</sup>. Ainsi se constituent de véritables dynasties de libraires, hostiles à tout nouveau venu et jalouses de leurs prérogatives.

#### *Libraires de Paris, libraires de province*

Certains libraires ont une activité éditoriale (libraires de fonds), tandis que d'autres, plus modestes, ne pratiquent que la vente au détail (libraires d'assortiment); les imprimeurs sont le plus souvent également libraires et écoulent dans leur boutique la plus grande partie de leur production. Par exemple, la ville de Rouen compte en 1701 trente imprimeurs-libraires, onze libraires-éditeurs et trente-sept libraires-relieurs, soit au total soixante-dix-huit maîtres exerçant la librairie<sup>36</sup>. Les libraires-éditeurs choisissent les textes à éditer, sont en relation avec les auteurs et négocient avec les imprimeurs. Ils procèdent par troc, échangeant entre eux leurs publications, ce qui leur permet d'élargir et de diversifier leurs assortiments. Ces « comptes d'échanges » sont pour un libraire-éditeur « le meilleur moyen de se procurer tous les ouvrages que désirent ses clients les libraires et qu'il n'a pas en magasin »<sup>37</sup>. Les libraires-éditeurs les plus importants ont des comptes non seulement chez des confrères de la ville où ils sont établis, mais aussi d'autres villes et à l'étranger. Jean II Nicolas, libraire à Grenoble, est ainsi en relation avec des libraires de Genève, Lyon, Avignon et Paris; ses livres de comptes (incomplets) mentionnent pour la période 1645-1688 quelque 1 850 titres, représentant environ 20 000 exemplaires<sup>38</sup>. L'imprimeur-libraire parisien Charles-Antoine Jombert (1712-1784) a un commerce encore plus étendu avec des correspondants